PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de drainage de terres agricoles sur la commune de Champagné-les-Marais (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7780 relative à un projet de drainage de terres agricoles sur la commune de Champagné-les-Marais, déposée par la SCEA La Haye et considérée complète le 7 novembre 2024 ;

Vu la décision n°2024-7780 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 11 décembre 2024 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;

Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la SCEA La Haye auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 13 février 2024 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant la nature du projet :
  - qui relève de la rubrique n°16 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement *« Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha. »* ;
  - qui consiste à installer un système de drainage sur 19,3 ha, répartis sur deux îlots ;
  - en phase d'exploitation, le système de drains enterrés acheminera l'eau de façon gravitaire vers un collecteur principal qui la dirigera vers un fossé et une mare faisant office de zones de tamponnement, avant restitution de l'eau au milieu récepteur par l'intermédiaire de deux pompes électriques ;
  - les objectifs énoncés sont : de faciliter l'évacuation des eaux pluviales (hivernales notamment) qui ne peuvent s'infiltrer compte tenu de la présence d'argile marneuse, afin d'améliorer les conditions d'exploitation (facilité d'accès sur une période plus longue de l'année et plus de nécessité de drainage aérien par rigoles) et le rendement des parcelles concernées. De pouvoir implanter de nouvelles cultures légumineuses et fourragères tout en réduisant l'utilisation de produits phytosanitaires, grâce à l'élargissement de la fourchette de temps sur laquelle le binage mécanique sera possible ;
- Considérant la localisation du projet :
  - sur les parcelles cadastrées 110, 111, 611, 113, 341, 342 et 346 à 348 de la section E à Champagné-les-Marais ainsi que les parcelles 330 à 334 de la section H à Triaize, dont le porteur de projet est locataire ;
  - dans le marais poitevin, vaste entité à enjeux environnementaux très élevés identifiée en tant que zone humide d'importance majeure par l'office national des zones humides (ONZH) et d'importance internationale à travers sa récente labellisation RAMSAR. Le marais est également identifié en zone de répartition des eaux (ZRE). La gestion hydraulique du secteur objet du projet est encadrée par le contrat de marais de Champagné-les-Marais ;
  - dans le périmètre du parc naturel régional du marais poitevin ;
  - dans le marais dit desséché, sur des parcelles déjà cultivées, au voisinage de nombreuses parcelles drainées, mais au contact du site Natura 2000 du Marais poitevin. Il figure également dans la vaste ZNIEFF de type 2 liée au complexe écologique du Marais, ainsi qu'à 150 à 400 mètres des ZNIEFF de type 1 dénommées «Ancien Marais salant », « Prairies relictuelles des polders de la Baie de l'Aiguillon », « Digues des polders de la baie de l'aiguillon et fosses de pied de digues » et « Baie de l'aiguillon - Digues de front de mer et fossés - Chenaux » ;
  - dans le périmètre du SAGE de la Sèvre niortaise et du marais poitevin, dont le règlement interdit le drainage des parcelles bordant les cours d'eau, afin de ne pas compromettre l'efficacité des bandes enherbées ;
  - respectivement en zone agricole et en espace remarquable au titre de la loi littoral dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Champagné-les-Marais et de Triaize, et dans les périmètres des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Sèvre niortaise et du bassin du Lay ;

- Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :
  - il conduira à l'asséchement de 19,3 ha de marais. Il est soumis à ce titre à autorisation environnementale, au titre de la rubrique 3.3.1.0. *« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »* de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la surface impactée dépassant le seuil d'autorisation fixé à 1 ha ;
  - il est prévu que les travaux, d'une durée estimée à une dizaine de jours, soient effectués entre mi-août et fin septembre, en période de ressuyage et de moindre enjeu en matière de dérangement de la faune. Les périmètres associés à la protection des cours d'eau, fossés et périmètres Natura 2000/RAMSAR (y compris bandes de retrait de 10 m) seront mis en défens durant cette phase. Le système à deux pompes projeté permet d'éviter un franchissement du cours d'eau et les impacts potentiels associés. Le porteur de projet estime que les tamponnements et rejets projetés n'impacteront pas la faune et les milieux naturels, y compris au niveau de la mare ;
  - le « diagnostic écologique simplifié », réalisé le 10 juin 2024 et le formulaire simplifié d'évaluation d'incidence Natura 2000, également joint à la demande, concluent tous deux à une absence d'impact notable du projet sur les milieux naturels, sans toutefois se prononcer sur l'entier respect des interdictions, relatives aux espèces protégées et à leurs habitats, prévues dans le code de l'environnement, ni établir le niveau de représentativité de l'unique journée d'inventaire réalisée, pour la détermination des enjeux écologiques (faunistiques et floristiques) du site d'étude (y compris la présence potentielle d'amphibiens mentionnée) ;
  - la demande s'appuie sur le socle des attentes du service instructeur de l'autorisation loi sur l'eau et du préfet coordonnateur, exprimées (et annexées) sous forme d'une « note d'information à destination des propriétaires, exploitants agricoles et entrepreneurs de travaux agricoles pour la réalisation ou la rénovation de réseaux de drainage dans le Marais poitevin » et d'une communication en date du 19 juin 2012 « Harmonisation des règles d'instruction des demandes de drainage dans le Marais poitevin » ;
  - la compensation des effets de ce projet est envisagée notamment sous forme de conversion en prairie permanente de parcelles cultivées dont la SCEA est locataire, d'une surface équivalente à 30 % de la surface drainée, localisées sur le parcellaire attenant au projet de drainage et à environ 2,5 km, sur la commune de Triaize, dans le périmètre du site Natura 2000/RAMSAR . La demande rappelle que la définition précise des compensations nécessitera une évaluation préalable - restant à conduire - des fonctionnalités des secteurs impactés et des secteurs de compensation pressentis, qui sera effectuée suivant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides édité par l'ONEMA en vue d'un gain de fonctionnalités compensant au moins 1,5 fois les pertes. Le porteur de projet ne prévoyant pas de démanteler le système de drainage, la pérennité des compensations au-delà de l'échéance du bail de location (juillet 2031) devra être démontrée ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- s'agissant des solutions alternatives, la SCEA indique qu'il s'agit de l'unique site envisageable. Son raisonnement s'appuie sur la maîtrise foncière (directe

ou par voie de location), sur l'occupation actuelle du parcellaire par des cultures, en écartant pour des raisons d'ordre économique le choix de modalités d'exploitation ne nécessitant pas de drainage ;

- son engagement à produire des compléments d'étude et une démonstration du respect de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) sur les thématiques eau, milieux aquatiques et biodiversité dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale auquel le projet est soumis ;
- son engagement à assurer la pérennité des compensations sur toute la durée de présence du drainage, en apportant toutes les garanties nécessaires (acquisition foncière et/ou modification des baux durant une période transitoire). Ce qui implique la fourniture de ces garanties lors de la demande d'autorisation environnementale qui sera instruite par la DDTM de la Vendée ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de drainage de terres agricoles sur la commune de Champagné-les-Marais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA La Haye, représentée par madame Elodie Tanneau, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

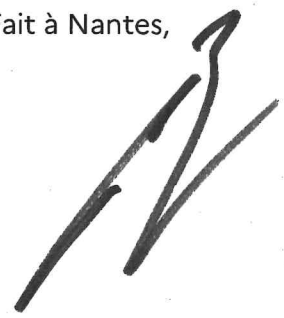

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr